

Le paiement des obligations monétaires en monnaie étrangère en droit libanais : Une relecture de l’alinéa 2 de l’article 301 COC / Payment of monetary debts in foreign currencies in Lebanese law: an interpretation of the 2nd paragraph of article 301 COC

Bechara Karam, Docteur en Droit, Professeur assistant à la Faculté de Droit et des sciences politiques de l’USEK, ORCID iD : <https://orcid.org/0000-0002-5874-6409>

Abstract

The current financial crisis in Lebanon affects the payment of monetary debts in foreign currencies, especially in US dollars. One would assume that a debtor who contracted a debt in dollars, will pay it in dollars. However, according to the law and to the constant jurisprudence, a creditor cannot refuse a payment in Lebanese pounds (lira) calculated according to the official rate at the time of payment. The problem is that this rate, unchanged, is much inferior to the real unofficial rate at which one can effectively buy dollars, insofar as buying dollars at the official rate is nowadays impossible. This duality of exchange rates favors the debtor, at the expense of the creditor.

The question is whether the creditor can oblige the debtor contractually to pay in dollars (or any foreign currency). The central provision that answers this question is article 301 of the Code of Obligations and Contracts. Its 2nd paragraph states that in “*normal periods*”, parties to a contract are free to stipulate that the payment will be done in a foreign currency. According to the article, a period is “*normal*” when dealing in fiat money is not mandatory. This provision, dating from 1932, no longer corresponds to reality: today, inconvertible fiat money IS the normal kind of currency. We will discuss

the interpretation of “*normal period*” in the first paragraph of our paper. However, the law remains the law, and according to the article’s critter, we are not in a normal period and hence, a creditor cannot use the contract to make his debtor pay in a foreign currency. Still, nothing prevents this debtor from willingly paying in foreign currencies, as it often happens in practice. In the 2nd paragraph of our paper, then, we will study how these debts are effectively paid.

Our study, based on an analysis of the legal provisions and their jurisprudential applications, aims to provide a clearer interpretation of the 2nd paragraph of article 301 COC.

Si la pandémie du covid-19 semble monopoliser l'angoisse publique ces derniers temps, elle est doublée au Liban par une crise monétaire tout autant catastrophique. Depuis les premiers signes prémonitoires de l'automne 2019, la livre libanaise a perdu 80% de sa valeur¹. Ce phénomène d'érosion monétaire pose une pléthore de problèmes, en politique, en économie, en finance, en sociologie, en psychologie même, et en droit. Particulièrement, il a projeté sur le devant de la scène juridique la question du paiement des dettes monétaires libellées en devises étrangères. Notre économie étant dollarisée, rien n'est plus normal en pratique que de déterminer les obligations monétaires en dollars américains. Cela signifie-t-il pour autant que ces obligations doivent être acquittées nécessairement en dollars ? Qu'en est-il alors du pouvoir libérateur dont est dotée la monnaie nationale, la livre libanaise ? La question n'est pas anodine du tout en cette éprouvante année 2020, quand l'acquisition des dollars s'avère excessivement onéreuse.

Que dit la loi ? La pièce maîtresse, dans notre droit², est l'article 301 du Code des obligations et des contrats qui régit les dettes de sommes d'argent – c'est-à-dire les dettes monétaires ou pures obligations monétaires³. « *Lorsque la dette est d'une somme d'argent* », dispose son premier alinéa, « *elle doit être acquittée dans la monnaie du pays* ». Le second alinéa continue : « *En période normale et lorsque le cours forcé n'a pas été établi pour la monnaie fiduciaire, les parties sont libres de stipuler que le paiement aura lieu en espèces métalliques déterminées ou en monnaie étrangère*⁴ ».

1 Ceci au moment où nous écrivons ces lignes. Selon Reuters : <<https://www.reuters.com/article/us-lebanon-crisis-pound-idUSKBN23X1KZ>>, consulté le 26 juin 2020.

2 À titre comparatif, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a introduit dans le Code civil français les articles 1343 à 1343-5 sous l'intitulé « *Sous-section 2 : Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent* ». L'article 1343-1 assure au nominalisme monétaire un fondement légal direct. L'article 1343-3 traite le même sujet que l'article 301 COC.

3 Th. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit privé, 2016, t. 572, p. 15 n° 14 ; J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, PUF, Quadrige, 2004, vol. 2, p. 1550 n° 684. Ce qui caractérise les dettes monétaires dans un sens strict, c'est que la monnaie y est l'objet *in obligatione* autant que *in solutione*, tandis que les dettes de valeur sont monétaires seulement *in solutione*. V. sur ce point : Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, LGDJ, coll. Droit civil, 9^e éd., 2017, p. 639 n° 1096.

4 L'art. 1343-3 C. civ. fr., quant à lui, dispose : « *Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent*

Le second alinéa, qui va retenir notre attention, reprend une ancienne solution jurisprudentielle française, célèbre par les conclusions de l'avocat général Matter⁵. Selon cet alinéa, tant que la monnaie en papier (ou plus précisément, la monnaie fiduciaire nationale) est inconvertible en or – c'est-à-dire qu'il y a cours forcé de cette monnaie fiduciaire –, il est interdit aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs un paiement en or ou en monnaie étrangère.

Sommes-nous au Liban dans une période de cours forcé ? Force est de constater qu'aujourd'hui le cours forcé est devenu la normalité, aucune monnaie fiduciaire n'étant convertible en or, et par conséquent, par application de l'alinéa 2, les stipulations de paiement en monnaie étrangère sont interdites : le créancier d'une dette monétaire déterminée en dollars ne peut pas exiger de son débiteur un paiement en dollars. Cette situation suscite plusieurs interrogations : si la fixation des dettes en devises étrangères est une pratique courante, elle-elle pour autant une pratique légale ? Que faire des stipulations de paiement en monnaie étrangère ? Comment doit – ou peut – se faire le paiement effectif ?

Pour répondre à ces questions, nous analyserons la règle de l'alinéa 2 de l'article 301 COC. Nous examinerons dans un premier temps l'hypothèse qu'elle envisage : s'il y a cours forcé et s'il y a stipulation de paiement en monnaie étrangère, cette stipulation est nulle. Nous constaterons que nous sommes actuellement, techniquement, dans une ère de cours forcé mais que pourtant, l'annulation des stipulations de paiement en monnaie étrangère ne semble pas toujours de rigueur. Dans un second temps, nous prolongerons l'alinéa 2 de l'article 301 : comment payer effectivement une dette monétaire stipulée en devises étrangères, surtout en période d'érosion monétaire ?

convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée ». Ce 2^e al. résulte de la loi de ratification n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 14. Le texte initial de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 févr. 2016 : « *Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger* ».

5 Cass. civ. fr., 17 mai 1927, *DP* 1928, disponible sur Legifrance (spéc. le 3^e moyen). V. aussi H. CAPITANT, « De l'effet de la suppression du cours forcé sur les clauses de paiement en or ou en monnaies étrangères », *DP* 1928, chron. p. 53-56 (disponible sur <gallica.bnf.fr>) ; S. BENILSI, *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », févr. 2019, n° 137.

Avant d'examiner ces questions, précisons que notre recherche ne vise que les paiements nationaux⁶. L'article 301 COC ne le précise pas, mais ces restrictions ne s'appliquent pas aux paiements internationaux⁷. L'article 1343-3 nouveau du Code civil français, quant à lui, dispose clairement que l'obligation de payer en Euro s'efface dans les « opérations à caractère international⁸ ».

Paragraphe 1. L'hypothèse de l'alinéa 2 de l'article 301 COC appliquée aux dettes monétaires libellées en monnaie étrangère

L'alinéa 2 de l'article 301 COC envisage deux situations auxquelles il attache des conséquences opposées. Il distingue entre une période normale, caractérisée par l'absence d'un cours forcé⁹, durant laquelle il est possible de stipuler le paiement d'une dette monétaire en monnaie étrangère, et une

6 Le paiement international est un paiement « impliquant un flux et reflux au-delà des frontières », selon la formule de l'avocat général Matter dans ses conclusions dans Cass. civ. fr., 17 mai 1927, DP 1928. V. : Y. HEYRAUD, « Le paiement en monnaie étrangère sur le territoire français : réflexions sur le nouvel article 1343-3 du Code civil », RTD civ. 2019, p. 16 ; H. MAZEAUD *et al.*, *Leçons de droit civil. Obligations, théorie générale*, Montchrestien, 9^e éd. (par F. CHABAS), 1998, p. 969 n° 875 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, Sirey, 9^e éd., 2015, vol. 3, p. 129 n° 139 : « mouvement trans-frontières ».

7 ز. يكن، شرح قانون الموجبات والعقود، دار العلم والنور، ج ٦، ص ١٧٢ رقم ٦٩ وج ١٢ ص ٢٨٨-٢٩١؛ ج. سيوفي، النظرية العامة للموجبات والعقود. الموجبات، بيروت، ط ٢ (أعدّها م. سيوفي)، ١٩٩٤، ج ٢، ص ٥٣٢ م. سيوفي، "التعاقد بالعملة الأجنبية"، العدل، ١٩٩٣، ع ٢، ص ٢٥.

V. Cass. civ. lib. 4^e, n° 47, 21 mars 2005, *idrel.com* à propos d'un contrat conclu et exécuté à Abidjan entre deux libanais.

8 Alors que le texte initial de l'article 1343-3 selon l'ordonnance de 2016 utilisait l'expression « contrat international », la loi de ratification lui a substitué « opérations à caractère international ».

9 Il serait prudent de s'assurer que la période normale au sens de l'article 301 COC est vraiment caractérisée par l'absence d'un cours forcé, avant de fonder tout le raisonnement sur cette hypothèse. Le texte français de l'article dispose : « En période normale et lorsque le cours forcé n'a pas été établi pour la monnaie fiduciaire ». Que veut dire ce « et » ? Il ne sépare pas entre deux situations distinctes (normalité et absence de cours forcé), mais signifie que l'absence du cours forcé *est* la période normale. Le texte arabe de l'article est plus clair : au lieu d'un « et », il emploie une virgule. Ceci est également évident chez Jossierand, parrain du COC, qui oppose la période normale à la période de cours forcé : L. JOSSIERAND, *Cours de droit civil positif français, Théorie générale des obligations*, Librairie recueil Sirey, 3^e éd., 1939, vol. II, p. 525 – 526.

période de cours forcé, dans laquelle une telle stipulation est interdite¹⁰. Or, au Liban, le cours forcé de la livre libanaise est établi (A), et par conséquent, les stipulations de paiement en monnaie étrangère doivent être interdites (B).

A. Le cours forcé de la livre libanaise

Le cours forcé signifie que la monnaie fiduciaire est inconvertible en or (1). Cette inconvertibilité en or ne peut plus être considérée comme une mesure exceptionnelle, comme avait pu le faire le COC en 1932 (2).

1. Monnaie fiduciaire et cours forcé

Il fut un temps où l'or et d'autres métaux¹¹ faisaient office de monnaie, et ceci grâce à leur valeur intrinsèque : la matière dont est constituée la monnaie lui donne sa valeur¹². Pour des raisons pratiques, les banques émettaient des billets, représentatifs des dépôts en monnaie métallique qui leur étaient confiés par leurs clients. Le déposant portait sur lui ce papier, un titre de

10 Nous écartons de nos développements les clauses-or ou valeur-or. Toutefois, quelques observations : l'art. 1^{er} de l'arrêté n° 18 du 26 janv. 1940 (*JORL* n° 3760 du 26 févr. 1940, p. 6138) avait interdit les clauses-or ainsi que les clauses-valeur or. Par la suite, l'art. 1^{er} de la loi n° 105 du 22 juin 1999 a abrogé cet arrêté (qui envisageait l'or comme monnaie), ainsi que 4 autres arrêtés relatifs à des opérations sur l'or (qui envisageaient donc l'or comme marchandise : gages en or, importation de l'or, etc.). Les motifs de la loi rappellent que l'interdiction des clauses-or et valeur-or en 1940 était justifiée par la protection de la monnaie-papier contre le manque de confiance des libanais, mais ne l'est plus maintenant. Il résulte de ces motifs que le souci principal de la loi était l'impact économique négatif de l'interdiction des opérations sur l'or. V. aussi, Comité de législation et de consultation du ministère de la Justice, consultation n° 1721/1995 du 2/8/1995, *sader online*.

11 L'argent, notamment, mais également le cuivre comme en Chine. V. documentaire sur Arte.tv : M. BURKE et G. HARTE, « Comment le métal blanc a façonné le monde », visionné le 30/5/2020.

12 La valeur de la monnaie métallique était initialement garantie par pesage et plus tard par la frappe étatique. Cette frappe dispensait de peser les pièces, et en cela, elle permettait une première transition vers la monnaie fiduciaire, en dissociant l'unité monétaire du véritable grammage des pièces. Ceci permettait au souverain, plus grand débiteur (J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1541) de dévaluer la véritable teneur des pièces tout à son profit. V. : R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, LGDJ, coll. Bibl. de Droit privé, t. 225, 1992, p. 75 ; J. DALSÈME, *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, Léopold Cerf éd., 1882, p. 19-20 ; K. OLIVECRONA, *The problem of the monetary unit*, Almqvist & Wiksell, 1957, p. 82 ; pour un exemple historique : J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Fayard, 1978, p. 167, chapitre « La monnaie du roi ».

créance¹³ sur la banque émettrice, représentatif d'une quantité d'or et pouvait le convertir en or au porteur et à vue¹⁴. Ces billets reçurent l'appellation de monnaie fiduciaire, en tant qu'ils nécessitaient une « *entière confiance dans la sincérité du dépôt dont il[s] tenai[ent] la place*¹⁵ ». Ces billets, initialement convertibles en or, deviennent inconvertibles quand l'État décrète le cours forcé de la monnaie fiduciaire : l'effet est d'interdire la conversion en or de la monnaie fiduciaire : « *le billet prend alors son indépendance [...]. Les unités contenues dans un billet n'ont plus de correspondant matériel*¹⁶ ».

Aujourd'hui la monnaie fiduciaire inconvertible en or est la monnaie de tous les jours¹⁷ – à côté de la monnaie scripturale¹⁸. Il est à remarquer

13 J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1552 ; R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 76.

14 À titre d'exemple, les billets de 100 francs émis par la Banque de France en 1906 mentionnaient : « *payables en espèces, à vue, au porteur* » < https://www.banque-france.fr/sites/default/files/e_100fbdf1906_lucolivier_merson_maj180903.pdf > ; les billets égyptiens de 50 piastres de 1877 mentionnaient un engagement de la Banque Nationale d'Égypte à payer à vue la somme de 50 piastres au porteur, < <https://www.cbe.org.eg/en/BankNote/Pages/currencymuseum.aspx> >. Liens consultés le 30/5/2020. Pour l'anecdote, les billets de lire italienne ont conservé la mention « *pagabili a visto al portatore* » alors même qu'ils étaient devenus inconvertibles.

15 J. DALSÈME, *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, p. 90.

16 R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 77 ; H. MAZEAUD *et al.*, *Leçons de droit civil. Obligations, théorie générale*, p. 967 n° 871 ; D. MONToux, « Fasc. 10 : Indexation – Problèmes généraux – Règlements d'ordre interne », *J.-Cl. Notarial formulaire*, mis à jour 15 mars 2017, n° 11 ; S. BENILSI, *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », n° 121 ; c'est la « *dispense pour l'institut d'émission de rembourser les billets en or* », F. GRUA et N. CAYROL, « Art. 1343 à 1343-5 – Fasc. 30 : Régime général des obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie de paiement », *J.-Cl. Code Civil*, 6 nov. 2019, n° 4. Ou comme le formule un intéressant ouvrage de 1882 : « *l'obligation, pour le justiciable, d'accepter le papier-monnaie [...], sans le droit de l'échanger ensuite contre espèces sonnantes* », J. DALSÈME, *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, p. 90-91.

17 Sauf à considérer la très éphémère expérience de la monnaie-or de Daesh. O. MOOS, « Argent, religion et politique : le retour du dinar-or – quand l'État Islamique frappait monnaie », *Religioscope*, 6 août 2018, <<https://www.religion.info/2018/08/06/le-retour-du-dinar-or/>>. Certaines factions islamistes ne reconnaissent pas les billets de banque comme véritable monnaie : N. KRICHENE et H. B. GHASSAN, « The pre-eminence of gold and silver as Shariah money », *Thunderbird Int. Bus. Rev.* 2019, vol. 61, p. 821-835, <<https://doi-org.ezproxy.usek.edu.lb/10.1002/tie.22040>>. Liens consultés le 27/5/2020.

18 La monnaie scripturale est « *matérialisée seulement par des écritures dans les livres de compte des banques* ». F. GRUA et N. CAYROL, « Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 30 : Régime

que le texte arabe de l'article 301 traduit « *monnaie fiduciaire* » par « *monnaie en papier* », ce qui n'est pas exactement la même chose. Il est vrai que la monnaie fiduciaire est principalement formée de papier monnaie, mais elle comporte également des petites pièces métalliques – la petite monnaie, ou monnaie d'appoint, ou divisionnaire ou de billion ou jetons-monnaies¹⁹. Ces pièces sont également une monnaie fiduciaire, et non pas une véritable monnaie métallique, car leur valeur nominale n'est pas celle du métal qui les constitue mais la valeur fixée par l'institut émetteur : le métal qui forme une pièce de 500 livres n'a pas une valeur de 500 livres.

Notons que l'interdiction de la convertibilité de la monnaie fiduciaire en or qui caractérise le cours forcé est à distinguer de la convertibilité des monnaies fiduciaires entre elles²⁰ (on parle alors de contrôle des changes²¹).

2. *Cours forcé et normalité*

La question essentielle ici est de savoir si nous sommes, au Liban, dans une période de cours forcé ou en période normale selon l'alinéa 2 de l'article 301 COC. Paradoxalement, nous sommes dans les deux ensemble. La monnaie libanaise est inconvertible en or, mais ceci est aujourd'hui l'état normal de toute monnaie. En effet, en 2020, aucun détenteur d'un billet de banque ne songerait à se rendre à l'institut émetteur de ce billet (la BDL, par exemple) et à demander son équivalent en or. Or, en 1932, année de promulgation du COC, le cours forcé de la monnaie fiduciaire

général des obligations. – Paiement des obligations de sommes d'argent. – Monnaie de paiement », n° 61. Elle joue un rôle considérable, surtout en droit français où le paiement en monnaie scripturale est obligatoire au-delà de certains montants (V. art. L 112-6 CMF). S. BENILSI, *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », n° 115 et s. Toutefois, nous l'avons omise de nos développements en tant qu'elle n'influe pas particulièrement sur l'application de l'art. 301 COC et les stipulations de paiement.

- 19 Ces pièces ont un pouvoir libératoire limité : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, p. 116 n° 118. V. les art. 7, 8 et 9 du Code de la monnaie et du crédit libanais qui limitent le pouvoir libératoire des pièces divisionnaires.
- 20 Il faut noter que cette liberté de change prive l'interdiction des clauses-monnaie étrangère d'une partie de sa justification : leur nullité n'est plus logique quand les monnaies étrangères sont convertibles entre elles. Note de Ph. MALAURIE, « Nullité absolue de la clause de paiement en monnaie étrangère d'un contrat interne » sur Bordeaux, 8 mars 1990, *D.* 1990, p. 550.
- 21 Le contrôle des changes est le droit exclusif de l'État « *d'acheter ou de vendre des devises étrangères à des taux déterminés par lui-même... Ces taux cessent d'être des prix du marché* ». M. A. HEILPERIN, « Qu'est-ce que la convertibilité monétaire ? », *Revue d'économie politique* 1954, vol. 64, n° 1, p. 6.

était encore perçu comme une mesure exceptionnelle, décrétée en temps de crise²², quand l'institut émetteur des billets de banque devenait impuissant à les rembourser tous en or. Le cours forcé s'imposait comme la meilleure solution. Tel a été le cas lors de la première guerre mondiale²³, notamment en France²⁴ où le cours forcé a été établi par loi du 5 août 1914, puis aboli par la loi du 25 juin 1928²⁵ avant d'être définitivement ré-adopté en 1936, en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1936.

La livre libanaise n'est pas convertible en or. Si nous retraçons l'histoire législative de la livre²⁶, nous constatons que les textes qui se sont succédé de

-
- 22 Jossierand se fait l'écho de cette perception : « *Mais il arrive, au cours de périodes troublées, que les pouvoirs publics attribuent au billet de banque, non seulement cours légal, mais cours forcé : la Banque de France est dispensée de rembourser ses billets en espèces métalliques ; elle préserve, de cette façon, son encaisse, au moyen d'un moratoire qu'elle impose aux détenteurs de son papier* ». L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français, Théorie générale des obligations*, p. 526 n° 857.
- 23 « *Tous les pays européens qui avaient pris part à la guerre ont institué le cours forcé* ». Société des Nations, *Rapport sur le contrôle des changes*, 9 juillet 1938, p. 10 n° 6, <https://biblio-archiv.unog.ch/Dateien/CouncilMSD/C-232-M-131-1938-II-A_FR.pdf>, consulté le 29/5/2020. De même pour l'empire ottoman : A. SAMMAN, *Le régime monétaire de la Syrie*, Université de Paris, Faculté de droit, 1935, p. 19.
- 24 Le cours forcé avait été précédemment décrété en France le 28 janvier 1720 et ensuite lors de la crise de 1870 et ceci jusqu'au 31 décembre 1877. J. DALSÈME, *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, p. 111.
- 25 M. BALTAZARD, « Le franc et son histoire », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz* 1954-1955, p. 185-186.
- 26 Brève genèse de la livre libanaise avant l'indépendance : après la 1^{re} guerre mondiale, et après un bref interlude de circulation de la monnaie égyptienne, les autorités mandataires françaises chargèrent la Banque de la Syrie – banque déjà instituée du temps des ottomans – d'émettre la livre syrienne dès le 1^{er} mai 1920 ; par une convention du 23 janvier 1924, la Banque de la Syrie, renommée Banque de la Syrie et du Grand Liban, commença à émettre deux séries de livres du même type, l'une au nom du Grand Liban, l'autre au nom de la Syrie, indifféremment valables. Cette livre était convertible en francs français, à raison de 20 francs par livre, et non pas directement en or. La convention de 1924 devant expirer en 1939, une nouvelle convention fut conclue le 29 mai 1937 ratifiée le 7 juin. La parité entre la livre et le franc fut maintenue mais la livre libanaise eut une couverture séparée de la livre syrienne. Par la suite, la livre libanaise fut indexée sur la livre sterling. *La Syrie et le Liban sous l'occupation et le mandat français 1919-1927*, Librairie et éd. Byblion, [s.d.], p. 89 ; M. BÉRAUD, « Le régime monétaire libano-syrien », *Revue d'économie politique* 1929, p. 119, <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb343785215>> ; Historique de la livre libanaise sur le site de la BDL : <<https://bdl.gov.lb/pages/index/1/237/History.html>>. Liens consultés le 25/6/2020.

1920 jusqu'à 1940 ont déterminé la valeur de la livre en francs français²⁷ et non pas directement en or ; la livre n'était pas, par conséquent, directement convertible en or, mais en francs. Le 22 avril 1947, le Liban devient membre du Fonds Monétaire International et de la Banque mondiale, et en 1949, entre en vigueur une nouvelle loi monétaire²⁸, déterminant la valeur de la livre en dollars. Elle ne s'exprime pas sur son inconvertibilité, ce qui n'était pas nécessaire : c'était l'époque du système Bretton Woods selon lequel seul le dollar demeurerait convertible en or²⁹. Le Code de la monnaie et du crédit libanais de 1963 ayant créé la Banque du Liban sous-entend l'inconvertibilité de la livre dans son article 4³⁰. Nous pouvons en conclure que nous sommes en période de cours forcé de la monnaie fiduciaire.

L'alinéa 2 de l'article 301 COC qui caractérise la normalité par l'absence du cours forcé est à réécrire. En l'état actuel du texte, il est difficile de donner à la « *période normale* » un autre sens³¹.

B. L'interdiction des stipulations de paiement en devises étrangères

À suivre la logique de l'alinéa 2 de l'article 301 COC, si le cours forcé est établi, les parties ne sont pas « *libres de stipuler que le paiement aura lieu en espèces métalliques déterminées ou en monnaie étrangère* ». Quel est le véritable

27 Par ex., sur le billet de cinquante livres émis par la Banque de Syrie et du Grand-Liban en 1925, nous pouvons lire : « *Remboursable au Porteur en chèque sur Paris ou Marseille à raison de vingt Francs par Livre* ». A. HUET, « À la rencontre de la livre libanaise », *Commerce du Levant* janvier 2017, n° 5684, p. 47.

28 Loi du 24 mai 1949 sur l'unité monétaire, *JORL* n° 21 du 25 mai 1949, p. 265-266.

29 <<https://www.vie-publique.fr/fiches/38285-systeme-de-bretton-woods-fmi-bird-1944-1971>>, consulté le 25/6/2020. C'est le *Gold exchange standard* : chaque pays fixe la parité de sa monnaie vis-à-vis du dollar ou de l'or, le dollar, – *reserve currency* – est la seule monnaie convertible en or. Le système de Bretton Woods dura de 1944 à 1971, quand le Président Nixon annonça l'inconvertibilité du dollar en or.

30 V. : ٢٧. م. سيوفي، "التعاقد بالعملة الأجنبية"، ص ٢٧.

L'art 4, dernier al., CMC : « *Les pièces d'or peuvent être également émises quand la loi aura autorisé la reconversion des billets de banque en or* » (notre traduction). Cette loi autorisant la conversion n'a pas été promulguée.

31 Comme par ex. l'a fait la Cour d'appel du Liban Nord (2° ch. civ., n° 52, 11 févr. 1993, *R. J. L.* 1993, 2, p. 913) qui a défini la période normale comme étant une période où il n'y a pas de limitations sur les monnaies étrangères : étrange caractérisation, qui conduit à un cercle vicieux : quand pouvons-nous exiger un paiement en monnaies étrangères ? Quand nous sommes en période normale. Qu'est-ce qu'une période normale ? Une période durant laquelle nous pouvons exiger un paiement en monnaie étrangère.

enjeu de cette interdiction ? La monnaie peut jouer deux rôles : déterminer la quantité d'une dette monétaire (unité de compte), et/ou servir d'instrument de paiement de cette dette.

À une définition ontologique de la monnaie³², l'on préfère des définitions fonctionnelles. La monnaie assume classiquement trois fonctions économiques³³ : étalon de valeur³⁴ ; intermédiaire des échanges ou fonction de règlement³⁵ ; réserve de valeur (thésaurisation³⁶). Ces fonctions économiques se déclinent en fonctions juridiques³⁷, la monnaie apparaît respectivement

-
- 32 La monnaie est un bien particulier, difficilement définissable, l'État détermine sa valeur, le retire et le remplace. Sur la définition de la monnaie : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, p. 114 n° 116 ; J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1571 n° 696 ; R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 17 n° 15 qui appelle à une caractérisation purement juridique de la monnaie, loin de la conception fonctionnaliste de l'analyse économique. V. l'art. 51 du Code de la monnaie et du crédit lib. sur la faculté de remplacement des billets par la Banque du Liban.
- 33 Sur les fonctions de la monnaie : P.-B. RUFFINI, *Les théories monétaires*, éd. Du Seuil, coll. La pensée économique contemporaine, 1996, p. 17-25 ; M. LELART, *Le système monétaire international*, La Découverte, coll. Repères, 9^e éd., 2017, p. 3-6 ; D. PLIHON, *La monnaie et ses mécanismes*, La Découverte, coll. Repères, 2013, p. 3-5 ; J. COUPPEY-SOUBEYRAN, *Monnaie, banques, finance*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2015.
- 34 Au lieu d'établir des relations dyadiques entre tous les biens pour déterminer leurs rapports de valeur (par ex., une tomate vaut 2 pommes de terre, une tomate vaut 5 cerises, une pomme de terre vaut 2.5 cerises, etc.) on calcule la valeur de tous les biens par rapport à un tiers bien (étalon de valeur). V. : D. PLIHON, *La monnaie et ses mécanismes*, p. 3 ; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 639 n° 1095. L'évaluation pécuniaire est un mécanisme général et nécessaire du droit : J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1568, n° 693.
- 35 Si j'ai des tomates et que j'ai besoin de cerises, je ne peux les échanger que dans la mesure où je trouve un producteur de cerises qui a besoin de tomates, mais si ce dernier a besoin de pommes de terre, je dois au préalable échanger mes tomates contre des pommes de terre. La monnaie est un « équivalent général » qui simplifie les échanges (D. PLIHON, *La monnaie et ses mécanismes*, p. 3) vu sa fonction d'étalon de valeur de la monnaie et sa fungibilité.
- 36 La monnaie, qui ne périt pas en principe, peut être accumulée, surtout qu'elle conserve son pouvoir d'achat dans le futur, et – en plus – produit des intérêts. P.-B. RUFFINI, *Les théories monétaires*, p. 22-23.
- 37 Ces 3 fonctions économiques de la monnaie se déclinent également en fonctions psychologiques : respectivement, sens de valorisation, impression de sécurité et indépendance. D. COHEN, F. SHIN et X. LIU, "Meanings and Functions of Money in Different Cultural Milieus", *Annual review of psychology* 2019, vol. 70, p. 479-497, accessible en ligne < <https://doi-org.ezproxy.usek.edu.lb/10.1146/annurev-psych-010418-103221>>, consulté le 27/5/2020.

comme une unité de compte, comme une unité de paiement et comme un objet de propriété³⁸. Les deux premières intéressent particulièrement le juriste³⁹ : comme unité de compte, la monnaie sert à déterminer la quantité de la dette monétaire ; comme unité de paiement⁴⁰, la monnaie sert à éteindre, à « *payer* » une dette monétaire. Ces deux fonctions peuvent être séparées⁴¹ : théoriquement, une somme d'argent peut être déterminée par une unité monétaire et payée par une autre.

Si l'alinéa 2 de l'article 301 semble uniquement limiter l'usage de la monnaie étrangère comme unité de paiement (1), est-il pour autant sans conséquences sur l'usage de cette monnaie comme unité de compte (2) ?

1. La monnaie étrangère comme unité de paiement

Les dispositions de l'article 301 concernent la monnaie de paiement et non la monnaie de compte⁴². Le premier alinéa détermine la monnaie par laquelle une dette monétaire doit être « *acquittée* ». Le second alinéa régit la liberté des parties de « *stipuler* » la monnaie du « *paiement* » d'une dette monétaire. En période de cours forcé, ce que l'alinéa interdit sont les clauses

38 J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1560 n° 688.

39 Les études juridiques sur la monnaie ignorent la fonction de thésaurisation, et développent la fonction d'unité de valeur et d'unité de paiement. V. : K. OLIVECRONA, *The problem of the monetary unit*, p. 180 ; R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 22.

40 Si la monnaie est un moyen de paiement, tout moyen de paiement n'est pas nécessairement de la monnaie. J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1555. V. également R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 7-8 et p. 16-17 n° 13-14 et D. MARTIN qui relève une inconsistance dans l'article L 311-3 du CMF, définissant le moyen de paiement comme l'instrument qui permet de transférer des fonds, « *or, la monnaie qui peut être objet de transfert ne saurait être, en même temps, l'instrument de ce transfert* ». D. MARTIN, « L'information de la monnaie : aspects juridiques », 2^e conférence, Cycle Droit, économie, justice, organisé par la Cour de cass. fr. et la Chaire Régulation de Sciences Po le jeudi 7 mars 2005, <https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2005_2033/intervention_m._martin_8031.html>, consulté le 7 juin 2020.

41 J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, p. 1529 n° 672 qui donne l'exemple de l'écu européen, monnaie de compte et non de paiement. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 638 n° 1092, donnent l'exemple historique de la coexistence en France de la livre comme monnaie de compte et l'écu (historique) comme monnaie de paiement.

42 Pour une observation similaire relative à l'article 1343-3 Code civil : Y. HEYRAUD, « Le paiement en monnaie étrangère sur le territoire français : réflexions sur le nouvel article 1343-3 du Code civil », n° 14.

par lesquelles le créancier exige du débiteur, dans le contrat, un paiement en devises étrangères⁴³. Ces clauses sont appelées « *clauses monnaie étrangère*⁴⁴ ».

Certaines dispositions spéciales peuvent tenir l'article 301 COC en échec. Ainsi, en droit commercial, le tireur d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque peut valablement stipuler qu'ils soient payés en une monnaie étrangère spécifique (« *clause de paiement effectif en une monnaie étrangère* »), et dans ce cas, le tiré devra payer en cette monnaie spécifique. Par contre, si le tireur permet le paiement en d'autres monnaies que la monnaie locale, le tiré aura le choix⁴⁵.

Le droit du travail présente une autre exception, jurisprudentielle : eu regard aux spécificités de la protection du salarié (article 59 Code du travail libanais), la jurisprudence⁴⁶ libanaise admet la licéité des stipulations du paiement du salaire en dollars ou autres devises étrangères dans les contrats de travail quand bien même l'article 47 exige le paiement en monnaie

43 ج. سيوفي، النظرية العامة للموجبات والعقود، الموجبات، ج ٢، ص ٢٣٥.

44 J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, p. 118 n° 121.

45 V., pour les lettres de change, l'art. 356 du Code de commerce libanais, al. 1 : « *Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement* » [...] ; al. 3 : « *Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère)* » ; pour les billets à ordre, V. l'art. 405 qui renvoie à l'art. 356, et pour les chèques, l'art. 432, al. 1 : « *Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au Liban, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en livres libanaises au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en livres libanaises d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement* » et al. 3 : « *Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en monnaie étrangère)* ». Les dispositions de ce Code sont une exception à l'article 301 COC. V. : Ch. FABIA et P. SAFA, *Précis de Code de commerce annoté*, éditions du Béryl, 2^e éd. annotée, 2005, t. 1, p. 696-697, p. 804 et p. 624 sur la détermination de la somme à payer en monnaie étrangère sur la lettre de change. À titre comparatif, V. l'art. L 112-5-1 CMF français, pour les obligations procédant d'un instrument financier à terme.

46 Cass. civ. lib. 8^e, n° 6/2012, 1 mars 2012, *idrel.com* ; Cass. lib. civ. 6^e, n° 25, 13 avr. 1993, *idrel.com* (salaire payé en livres anglaises).

« officielle⁴⁷ », dans la mesure où elles permettent de préserver le pouvoir d'achat du salaire.

Ceci sans mentionner les paiements internationaux, où les clauses monnaie étrangère sont admises sans problèmes⁴⁸.

Il est à noter qu'en dehors de ces cas spéciaux, et en dépit de la conclusion que nous avons pu tirer de l'alinéa 2 de l'article 301 COC résultant de l'existence d'un cours forcé, nous pouvons trouver des décisions libanaises qui admettent les stipulations de paiement en monnaie étrangère⁴⁹, invoquant une libéralité de principe du système libanais et une interprétation différente du sens de la « période normale⁵⁰ », basée sur la liberté des opérations de change. D'autres décisions ignorent tout simplement l'article 301 COC⁵¹.

47 L'art. 47 Code du travail lib. dispose : « Les salaires des ouvriers s'ils ne sont pas en espèces doivent être payés en monnaie officielle nonobstant toute stipulation contraire » ; l'art. 59 al. 2 : « Mais les clauses d'une convention particulière ou d'un statut général du personnel prévoyant des conditions plus favorables aux salariés leur profiteront ».

48 V. *supra*, introduction *in fine*.

49 Dans une affaire portée devant la Cour de cassation, (Cass. civ. lib., n° 13, 28 mai 1992, *legiliban.ul.edu.lb*) concernant le paiement de titres à la Banque, la cour d'appel s'était fondée sur l'article 356 du Code de commerce qui permet les clauses-monnaie étrangère dans les lettres de change ; la Cour de cassation maintient cette permission mais substitue au motif de la décision d'appel un autre : la dette est née en dollars, elle devra être payée en dollars. Ce qui est, à notre avis, contraire à l'alinéa 2 de l'article 301 COC, du moment où la Cour rejette l'application de l'art. 356 Commerce.

50 Par exemple : Appel Liban Nord, 2^e ch. civ., n° 52, 11 févr. 1993, *R. J. L.* 1993, 2, p. 913 : la période normale est la période durant laquelle les transactions en monnaie étrangère sont permises. Dans la même veine : Appel Beyrouth, n° 173, 4 avril 1950, *Recueil Hatem*, 7, p. 32-33 : cet arrêt se fonde sur le décret n° 13532 du 5 nov. 1948 relatif à l'exportation et l'importation de capitaux et des opérations de change qui a libéré les transactions impliquant les monnaies étrangères. Or ceci n'écarte pas l'existence d'un cours forcé.

51 Par ex., deux décisions récentes, l'une du juge des référés de Nabatieh, 25 nov. 2019, l'autre du juge des référés de Tyr, du 8 avr. 2020, opposant une banque à un client ayant besoin de retirer son dépôt en devises pour se faire hospitaliser à l'étranger. Ils fondent leurs décisions sur l'obligation d'exécuter en nature. La deuxième décision a été infirmée car le juge ne l'avait pas signée : Appel Liban Sud, 5^e ch. civ., 8 mai 2020, <<https://www.mahkama.net/?p=20159>>. Notons ici également le cas suivant : une police d'assurance stipulait le paiement d'un montant tel en livres libanaises ou un montant tel en monnaie étrangère, ce dernier étant à l'époque l'équivalent du premier. Par la suite, la livre libanaise subit une dépréciation. La Cour estime que cette situation permet au juge, quand l'équilibre initial entre les deux sommes est rompu à cause de la dépréciation, de considérer que les 2 parties ont utilisé le marc allemand comme unité de compte, et « conséquemment », "وبالتالي" comme unité de paiement. Cass. lib. civ. 4^e,

2. La monnaie étrangère comme monnaie de compte

Du silence de l'article 301 COC, nous pouvons déduire la permission de l'utilisation de la monnaie étrangère comme monnaie de compte. En pratique, l'utilisation du dollar américain pour déterminer le montant des sommes dues est perceptible dans les contrats de vente, de bail, de prêts, de dépôts bancaires. La jurisprudence entérine la pratique et admet que les dettes monétaires puissent être exprimées en devises étrangères, dans les contrats aussi bien que les jugements⁵².

L'usage de la monnaie étrangère peut prendre la forme d'une clause-valeur monnaie étrangère, par laquelle le montant de la dette est déterminé comme l'équivalent, en monnaie locale, d'une somme en monnaie étrangère. La jurisprudence française admet les clauses-valeur monnaie étrangère dans les paiements internes⁵³ depuis 1966 et les assimile à des

n° 23, 7 mai 2002, *idrel.com*. Or, la monnaie de paiement ne s'infère pas nécessairement de la monnaie de compte.

52 La Cour de cassation libanaise considère que si le CMC pose la livre libanaise comme monnaie nationale, il n'interdit pas pour autant l'usage de monnaies étrangères, y inclus la fixation par le juge du montant de dommages-intérêts en monnaie étrangère, la permission étant le principe (Cass. civ. lib., n° 21, 23 mars 2004, *sader online* ; V. aussi Cass. civ. lib. 1^{re}, 15 janv. 2009, *idrel.com* : fixation par le juge d'une valeur locative réelle en dollars). Quand elle fixe la somme à payer en dollars, la jurisprudence majoritaire tend à calculer l'intérêt de retard selon la moyenne des taux d'intérêt appliqués par les banques à leurs dépôts en dollars (attestation de la BDL), et non selon le taux légal (supérieur), qui ne vaut que pour les sommes en livres libanaises : V. Cass. civ. lib. 2^e, n° 31, 28 mars 2013, *idrel.com* ; Cass. civ. lib. 5^e, n° 162, 30 sept. 2013, *idrel.com* ; Cass. civ. lib. 1^{re}, n° 124, 27 nov. 2014, *idrel.com* ; Cass. civ. lib. 1^{re}, n° 55, 19 mai 2016, *idrel.com* ; Cass. civ. lib. 9^e, n° 15, 6 févr. 2018, *idrel.com*. *Contra* : Cass. civ. 4^e, n° 10, 21 févr. 2019, qui mentionne *obiter dictum* que l'art. 265 COC ne distingue pas entre les monnaies quand il établit l'intérêt légal à 9%.

53 Cass. civ. fr. 1^{re}, 10 mai 1966, *Bull. civ. I*, n° 277. Les faits : « au cours de l'année 1944, à Monaco, Catapodis a emprunté à Colombo une somme exprimée en francs suisses », c'est-à-dire une clause monnaie étrangère (rappelons que le critère de nationalité ou d'internationalité du paiement est économique – flux et reflux international. Le fait que le contrat a été conclu à Monaco ne signifie pas nécessairement que le contrat est international) ; la cour d'appel en déduit la nullité de la clause. La Cour de cassation rectifie : « il résultait nécessairement de ces constatations que le contrat n'obligeait pas le débiteur à payer en devises étrangères, mais seulement en francs français selon le cours des devises ». V. également : D. MONToux, « Fasc. 10 : Indexation – Problèmes généraux – Règlements d'ordre interne », n° 12 ; *Les principales clauses des contrats d'affaires* (dir. J. MESTRE et J.-Ch. RODA), Lextenso éd. – Point Delta, 2011, p. 632 n° 1139. Pour un exposé des jalons jurisprudentiels qui ont abouti à l'admission des clauses-valeur monnaie étrangère : F. GRUA et N. CAYROL, « Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des

indexations⁵⁴ ce qui signifie qu'elles doivent respecter les conditions posées par les articles L. 112-1 et s. du code monétaire et financier⁵⁵ : ces clauses-valeur monnaie étrangère doivent donc être « *en relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties*⁵⁶ ». En droit libanais, en l'absence de texte limitant les indexations⁵⁷, ces clauses sont acceptées plus librement⁵⁸.

Mais qu'en est-il – et c'est là le cas le plus fréquent au Liban – d'une dette fixée directement en devises étrangères ? La jurisprudence française y voit une clause d'indexation, tantôt nulle car illicite⁵⁹, tantôt valable car elle

obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie étrangère », *J.-Cl. Civ. code*, 6 nov. 2019, n° 39 et suite. V. aussi Cass. civ. fr. 1^{re}, 25 mars 1981, *Bull. civ.* I, n° 104.

- 54 *Les principales clauses des contrats d'affaires* (dir. J. MESTRE et J.-Ch. RODA), p. 632 n° 1139. V. Cass. com., 22 mai 2001, n° 98-14406. Dans cet arrêt, il s'agissait d'une clause valeur monnaie étrangère : « *ouverture de crédit d'un montant de 22 770 500 yens, représentant la contre-valeur de 1 070 000 francs* ». La Cour statue sur la « *fixation de la créance en monnaie étrangère* » en des termes généraux : cette fixation « *était en relation directe avec l'activité de banquier de l'un des contractants* » et par conséquent, « *le contrat, fût-il purement interne, ne contenait pas une clause d'indexation prohibée* ».
- 55 L'indexation est péjorativement perçue car elle peut favoriser l'inflation, comme elle peut neutraliser l'inflation voulue par une politique monétaire étatique. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 643 n° 1102 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, p. 119-120 n° 122 ; Y. HEYRAUD, « *Le paiement en monnaie étrangère sur le territoire français : réflexions sur le nouvel article 1343-3 du Code civil* », n° 3.
- 56 Ces dispositions sont issues, à l'origine, de l'art. 14 de l'ordonnance n° 52-246 du 4 févr. 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui remplace les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 déc. 1958 (*JORF* du 8 févr. 1959, p. 1753).
- 57 Dans le même sens : F. NAMMOUR *et al.*, *Droit des obligations : droit français – droit libanais : perspectives européennes et internationales*, Bruylant – Delta – LGDJ, 2007, p. 518.
- 58 Les ouvrages libanais que nous avons consultés soit admettent les clauses valeur monnaie étrangère :
 ج. سيوفي، النظرية العامة للموجبات والعقود. الموجبات، ج ٢، ص ٢٣٧. م. سيوفي، "التعاقد بالعملة الأجنبية"، ص ٢٥
 Soit les évoquent vaguement :
 م. العوجي، الموجبات المدنية، منشورات الحلبي، ٢٠١٨، ص ٣٥٣؛ خ. جريج، النظرية العامة للموجبات، صادر، ط ٤، ٢٠٠٤، ج ٤، ص ٢٨١؛ ز. يكن، شرح قانون الموجبات والعقود، ج ١٢ ص ٢٨٨-٢٩١.
- 59 Par ex., Cass. civ. fr. 1^{re}, 11 oct. 1989, *JCP G.* 1990, II, 21393, note Lévy, l'art. L112-1 CMF « *prohibant ainsi, dans les contrats purement internes, la fixation de la créance en monnaie étrangère, qui constitue une indexation déguisée* ».

respecte les conditions exigées d'une indexation⁶⁰. La jurisprudence libanaise ne semble pas problématiser la fixation des dettes monétaires en monnaie étrangère, - surtout qu'en droit libanais il n'existe pas de limitations légales aux indexations - ; elle l'admet sans sourciller, entérinant par là la pratique qui utilise largement le dollar pour fixer les dettes monétaires⁶¹ (et ceci malgré une opinion doctrinale discordante⁶²). Peu importe de dire « *je paye 100\$* » ou « *je paye l'équivalent de 100\$ en livres* » du moment où je peux me libérer, dans tous les cas, en payant l'équivalent des 100\$ en livres libanaises.

Il faut cependant prendre en considération les lois spéciales qui obligent la détermination de certaines dettes en monnaie nationale, notamment l'article 5 du Code de la protection des consommateurs libanais (loi n° 659 du 4 février 2005) qui oblige les professionnels à déclarer les prix en livres libanaises⁶³. Des législations antérieures avaient également posé des limitations, exigeant que la monnaie locale – la livre – soit seule utilisée

60 Par ex., Cass. civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n° 16-13050, prêt stipulé en francs suisses et remboursables en euro. La Cour de cassation rejette le moyen fondé sur la nullité de l'indexation : « *en l'espèce, la relation directe du taux de change, dont dépendait la révision du taux d'intérêt initialement stipulé, avec la qualité de banquier de la société BNP Personal Finance était suffisamment caractérisée* », mais casse pour un autre motif ; Cass. fr. civ. 1^{re}, 12 janv. 1988, n° 86-11966, cité in J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations. Le rapport d'obligation*, p. 125, note 3.

61 Presque toutes les décisions libanaises citées dans cet article concernent des dettes monétaires directement libellées en monnaie étrangère, et dans aucune les juges n'ont tiré une quelconque conséquence quant à la validité de la détermination de la dette. Pour une décision qui explique méthodiquement ce point : JU d'exécution de Beyrouth (président Fayçal Makki), 15 janv. 2020, *idrel.com*. V. Également : Cass. lib. civ. 1^{re}, 15 janv. 2009, *idrel.com* : l'arrêt relève l'absence de textes interdisant la détermination du loyer (valeur locative réelle en l'espèce) en dollars américains. V. aussi :

خ. جريج، النظرية العامة للموجبات، صادر، ط ٤ (إشراف ر. جريج)، ٢٠٠٤، ج ٤، ص ٢٨٢.

62 ج. سيوفي، النظرية العامة للموجبات والعقود. الموجبات، ص ٢٣٥؛ م سيوفي، "التعاقد بالعملية الأجنبية"، ص ٢٥.

L'article du Bâtonnier Sioufi, qui a également réédité l'ouvrage de son père sur les obligations, est instructif et très bien documenté. Toutefois, il refuse de distinguer entre monnaie de compte et monnaie de paiement, considérant que l'interdiction du paiement en devises emporte l'interdiction de fixer les dettes en devises. Sa conclusion est que la clause qui détermine directement le montant en dollars est nulle (le prix de la vente est 100 milles \$), mais la clause valeur monnaie étrangère dans son sens strict est valide (le prix est l'équivalent de 100 milles \$).

63 En application de cet article, deux compagnies de téléphone mobile ont été condamnées à fixer les prix de leurs produits et services en livres libanaises : TGI Beyrouth, 6^e ch., 14 nov. 2019, *idrel.com*.

pour déterminer les prix⁶⁴, comme l'arrêté n° 129 du 31 mars 1920 pour les contrats et les effets de commerce (article 4).

En résumé, une obligation de somme d'argent peut être directement fixée en monnaie étrangère en droit libanais, mais tant que la livre libanaise est inconvertible en or, le créancier ne peut exiger du débiteur le paiement en monnaie étrangère. Ce dernier peut acquitter la dette en livres libanaises. Ceci en principe. Comment se fait donc le paiement effectif d'une dette monétaire stipulée en devises étrangères ?

Paragraphe 2. Le paiement effectif des dettes monétaires en monnaie étrangère

D'après l'interprétation que nous avons faite de l'alinéa 2 de l'article 301 COC, les stipulations qui obligent le débiteur à payer en monnaie étrangère sont interdites. La sanction, que l'article ne précise pas, est la nullité de cette stipulation. Du coup, l'obligation monétaire simplement déterminée en monnaie étrangère, et l'obligation monétaire accompagnée d'une clause-monnaie étrangère seront payées de la même manière. Nous examinerons dans un premier temps comment se fait le paiement d'une dette monétaire libellée en monnaie étrangère (A). Dans un second temps, nous confronterons ces solutions au problème particulier posé par l'érosion monétaire, surtout à l'occasion de la crise que nous vivons en cette année de 2020 (B).

64 *Supplément au répertoire général du droit français*, Dalloz, 1927, supplément, t. 6, V° « échelles du Levant », p. 152, n° 747, < <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5454987m/f156.item.zoom> >, consulté le 30/5/2020. Cet arrêté (n° 129) avait exigé que « *les engagements, contrats, effets de commerce passés ou souscrits à dater du 1^{er} mai 1920 sur le territoire de la zone ouest et dont l'exécution doit avoir lieu sur le même territoire* » doivent « *être libellés en monnaie syrienne* », mais les fluctuations du change avaient rapidement amené le Haut-commissaire « *à autoriser le libellé des contrats à long terme dans une autre monnaie* ». D'autres mesures ont élargi le domaine de cette exception. Toutefois, si la monnaie étrangère avait été admise comme unité de compte, la monnaie locale demeurerait la seule unité de paiement. *La Syrie et le Liban sous l'occupation et le mandat français 1919-1927*, p. 93 ; M. BÉRAUD, « Le régime monétaire libano-syrien », p. 125.

Pourquoi une telle sanction ? Il ne faut pas oublier que le pouvoir monétaire est un pouvoir régalien⁶⁸, et qui est intimement lié à l'économie nationale, deux considérations qui justifient une limitation de la liberté contractuelle : un État ne peut « *se désintéresser de la masse monétaire circulant sur son territoire*⁶⁹ ». En effet, la monnaie nationale a en principe un cours légal – à distinguer du cours forcé⁷⁰. Le cours légal signifie que la monnaie nationale est un moyen de paiement qui ne peut être refusé dans le pays. Il concerne la monnaie de paiement et non la monnaie de compte. En vertu de l'article 192 du Code de la monnaie et du crédit libanais⁷¹ ainsi que de l'article 301 COC, un créancier ne peut refuser un paiement en livres libanaises – à condition que toutes les autres conditions d'un paiement valable soient remplies – sous peine de sanctions.

L'illicéité des clauses-monnaie étrangère n'est toutefois pas acceptée unanimement en doctrine⁷², et plusieurs codes étrangers permettent les stipulations expresses de paiement en monnaie étrangère (article 244 du

68 L'une des considérations pour lesquelles Daesh a insisté à frapper sa propre monnaie est l'exercice d'un pouvoir régalien affirmant sa « *légitimité* » en tant qu'État. V. *supra* note 17 sur la monnaie métallique éphémère de Daesh.

69 *Les principales clauses des contrats d'affaires* (dir. J. MESTRE et J.-Ch. RODA), Lextenso éd. – Point Delta, 2011, p. 630 n° 1134.

70 Le cours légal se distingue du cours forcé, et les deux ne vont pas nécessairement de pair. Par ex., en France, en 1878, le papier-monnaie n'avait pas de cours forcé, c'est-à-dire qu'il était convertible en pièces métalliques, mais il avait toujours un cours légal, c'est-à-dire que les créanciers ne pouvaient refuser un paiement en papier-monnaie (quitte pour eux de le convertir eux-mêmes auprès de la Banque de France). J. DALSÈME, *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, p. 141.

71 Selon l'art. 192 du CMC lib., le refus d'accepter la monnaie libanaise en paiement est puni par les sanctions de l'art. 319 du Code pénal (délict de propagation de faits controvés ou d'allégations mensongères en vue de provoquer la baisse des devises nationales ou d'ébranler la confiance dans la monnaie) c'est-à-dire de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et de 500 milles à 2 millions de livres d'amende, et éventuellement la publication du jugement.

72 F. GRUA et N. CAYROL, « Fasc. 40 : Régime général des obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie étrangère », n° 37.

Code civil allemand⁷³, l'article 1278 du Code civil italien⁷⁴, l'article 84 du Code des obligations suisse⁷⁵).

2. Les modes de paiement d'une dette monétaire libellée en monnaie étrangère

Pour payer une dette monétaire libellée en monnaie étrangère, la jurisprudence libanaise reconnaît au débiteur deux possibilités : un paiement en monnaie nationale qui ne peut être refusé par le créancier, ou un paiement volontaire en monnaie étrangère auquel le débiteur ne peut être contraint⁷⁶.

73 Le 1^{er} al. dispose que si une dette monétaire stipulée en une devise autre que l'euro est payable en Allemagne, le paiement pourra être fait en euro à moins que les parties aient expressément stipulé le paiement dans cette devise étrangère. Le 2nd al. fixe le taux de change : celui en cours au moment du paiement. <https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html#p0736>, en anglais, consulté le 26/6/2020.

74 Art. 1278 C. civ. italien : « *Se la somma dovuta è determinata in una moneta non avente corso legale nello Stato, il debitore ha facoltà di pagare in moneta legale, al corso del cambio nel giorno della scadenza e nel luogo stabilito per il pagamento* », <<https://www.brocardi.it/codice-civile/libro-quarto/titolo-i/capo-vii/sezione-i/art1278.html>> ; consulté le 26/6/2020. Si la somme due est déterminée en une monnaie n'ayant pas cours légal dans l'État, le débiteur a la faculté de payer en monnaie légale au taux de change ayant cours au jour de l'échéance et au lieu établi pour le paiement. V. *infra* note 83.

75 Art. 84 al. 2 Code des obligations suisse : « *2 Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots "valeur effective" ou par quelque autre complément analogue* ». <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a84>>, consulté le 26/6/2020.

76 La jurisprudence libanaise admet la possibilité, pour le débiteur, de payer en monnaie étrangère une dette libellée en monnaie étrangère : Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 48, 29 avril 1954, *Recueil Baz*, p. 129 ; Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 8, 29 janv. 1973, *Recueil Baz* 1973, p. 150 (contrat en livres sterling, le débiteur peut soit payer le montant en sterling soit payer en livres libanaises « *un montant qui permet à la créancière d'obtenir l'équivalent de sa dette en sterling* ». Dans un arrêt déjà cité, où la Cour de cassation avait constaté l'absence de dispositions interdisant l'usage de la monnaie étrangère pour déterminer le montant de dettes monétaires, la Cour se justifie en « *prenant en compte implicitement que la livre libanaise est la monnaie nationale, et que le débiteur peut se libérer par cette monnaie s'il le veut* » (Cass. lib. civ. 2^e, n° 21, 23 mars 2004). Un autre arrêt considère que le débiteur d'une dette libellée en monnaie étrangère peut toujours se libérer en payant en livres libanaises selon le taux de change. Cass. lib. civ. 2^e, n° 45, 3 avril 2018, *idrel.com*. Dans des cas de préemption, où le prix du contrat de vente initial est fixé en dollars, la jurisprudence permet au préempteur de consigner la somme soit en dollars, soit son équivalent en livres libanaises, Appel Beyrouth civ., 12^e ch., n° 1081, 11 oct. 2017 et n° 179, 13 janv. 2016 ; Cass. lib. civ. 2^e, n° 45, 3 avril 2018, *idrel.com*. *Contra*, la décision du JU d'exécution de Beyrouth, 15 janv. 2020, citée ci-dessus note 61.

L'interdiction d'inclure une clause de paiement en monnaie étrangère dans l'acte créant l'obligation monétaire, n'emporte pas interdiction d'un paiement volontaire par le débiteur en monnaie étrangère.

Dans le premier cas, le paiement de la dette stipulée en monnaie étrangère se fera en monnaie nationale ayant cours légal. Pour connaître combien d'unités monétaires nationales le débiteur doit payer, le montant exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie locale selon le taux de change officiel à la date du paiement⁷⁷, à moins qu'il y ait des règles spéciales⁷⁸. Le créancier ne peut refuser ce paiement⁷⁹, si les autres conditions du paiement sont remplies (paiement intégral, par exemple) et s'il le refuse, le débiteur peut valablement recourir à une offre réelle et à la consignation. Cette dichotomie entre unité de compte et unité de paiement, combinée à l'effet du cours légal, fausse le jeu du nominalisme monétaire ici⁸⁰.

77 Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 48, 29 avr. 1954, *Recueil Baz* 1954, p. 129 (la Cour a cassé l'arrêt d'appel qui avait opté pour le jour de la sommation) ; Appel Beyrouth, n° 248, 10 févr. 1959, *Recueil Hatem*, 37, p. 34 (banque qui se libère en payant le montant du chèque en livre libanaise selon le taux de conversion en monnaie étrangère le jour du paiement – solution qui correspond à l'art. 432 Code de commerce) ; Appel Liban Nord, 2^e ch. civ., n° 52, 11 févr. 1993, *R. J. L.* 1993, 2, p. 913 ; Cass. civ. lib. 1^{re}, n° 8, 29 janv. 1973, *Recueil Baz* 1973, p. 150 ; *Al-Adl* 1973, 3, p. 183. V. cependant, *contra*, Appel Beyrouth civ., n° 642, 24 mars 1960 (jour de l'échéance plutôt que du paiement) ; Cass. civ. lib., n° 58, 22 avr. 1960, *Recueil Hatem*, 41, p. 41 (date de l'assignation pour évaluer l'objet du litige fixé en monnaie étrangère, mais ceci est une toute autre question). En droit français, la date de la conversion est le jour du paiement, mais s'il y a un retard imputé au débiteur, dans ce cas, le créancier peut convertir à la date de mise en demeure. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 642 n° 1100 et, p. 645 n° 1107.

78 Par ex., en matière de lettre de change, V. les dispositions de l'art. 356 Code de commerce ; pour le chèque, l'art. 432. En cas de faillite, les dettes du failli libellées en monnaie étrangère sont converties en livres libanaises au jour de la déclaration de la faillite. TGI Beyrouth, n° 460, 8 nov. 1974, *Recueil Hatem*, 158, p. 21.

79 Application de l'art. 301 COC au cas de consignation par un préempteur, en livres libanaises, de l'équivalent d'un prix de vente en dollars dans une affaire de préemption. La Cour de cassation confirma la validité de la consignation du prix. Cass. civ. lib. 2^e, n° 45, 3 avr. 2018, *idrel.com*. Dans une situation inversée (prix en livres, consignation en dollars), une cour d'appel considéra que l'acheteur initial ne pouvait s'y opposer. Appel Beyrouth 12^e ch. civile, n° 1081, 11/10/2017, *idrel.com*.

80 Selon ce principe, une dette de somme d'argent fixée par une quantité d'unités monétaires est payée par une quantité strictement semblable d'unités du même nom. L'unité monétaire « *est avant tout un nom* », c'est-à-dire le nom de la monnaie par laquelle on fixe la somme à payer. J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens, les obligations*, p. 1548 n° 683. Le nominalisme monétaire est désormais consacré expressément en

L'autre mode libératoire est le paiement volontaire, par le débiteur, de la dette en monnaie étrangère. Que l'alinéa 2 de l'article 301 COC interdise les stipulations de paiement en monnaie étrangère en amont, ne signifie pas que le débiteur ne puisse pas se libérer, en aval, en payant en monnaie étrangère. L'article empêche seulement le créancier de forcer son débiteur à payer en une monnaie étrangère onéreuse à se procurer.

Difficile question que de qualifier ce paiement. La jurisprudence permet en aval ce que la loi interdit en amont, et autorise – sous condition de l'acceptation du débiteur – un retour au nominalisme et une exécution en nature de l'obligation (paiement en monnaie étrangère d'une dette libellée en monnaie étrangère – la monnaie étrangère, monnaie de compte, deviendra aussi monnaie de paiement). Toutefois, cette possibilité de payer en monnaie étrangère ne trouve pas sa source dans l'acte constitutif de la créance (car, selon l'alinéa 2 de l'article 301, une telle clause est nulle) ce qui exclut la qualification d'obligation à objet multiple⁸¹, facultative ou alternative⁸². La seule explication qui reste est la dation en paiement⁸³, quoiqu'elle ait l'inconvénient d'ignorer la particularité de la monnaie en tant que bien différent des autres⁸⁴. En effet, le paiement en monnaie étrangère devient

droit français par l'article 1343 al. 1^{er} nouveau, alors qu'avant il était classiquement fondé sur l'article 1895 relatif aux prêts en argent. En droit libanais, à défaut de textes similaires aux articles 1343 et 1895, la jurisprudence fonde le nominalisme sur l'article 299 COC selon lequel « *le paiement doit porter sur la chose même qui était due* ». V. Cass. civ. lib. 4^e, n° 10, 23 mars 1999, *Al-Adl* 1999, jurispr., p. 431, et surtout le rapport du Conseiller Prés. Habib Hadathi publié p. 422 et s.

81 Dans ces obligations, la multiplicité des objets doit exister dans le contrat. V : S. BENILSI, *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », n° 32 ; A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 16^e éd., 2017, p. 134 n° 160.

82 Toutefois, les effets de commerce libellés en monnaie étrangère comportent des obligations alternatives (V. art. 356 et 432 Code de commerce libanais, *supra*). Notons qu'en droit italien, la doctrine voit dans l'obligation monétaire exprimée en devises étrangères une obligation alternative et ceci parce que l'article 1278 lui-même permet une telle qualification (V. le texte de l'article *supra* note 74). Notons que la doctrine comprend par « *jour d'échéance* » le jour du paiement. « *Articolo 1278 Codice civile* », <www.brocardi.it>, mis à jour 10 juin 2019, consulté le 13 juin 2020.

83 V. : F GRUA et N CAYROL, « Fasc. 40 : Régime général des obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie étrangère », n° 59 qui qualifient le paiement de la dette monétaire libellée en devises étrangères comme dation en paiement, mais sans trop le justifier.

84 Selon R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, p. 130 n° 162, le déni du pouvoir libératoire de la monnaie étrangère révèle la nature particulière de cette monnaie, qui n'est pas donc envisagée comme n'importe quelle autre marchandise.

une prestation différente de celle exigée par le contrat, vu les dispositions impératives de l'article 301 alinéa 2. Rappelons que la jurisprudence française refuse de voir une novation dans le paiement en une monnaie différente⁸⁵.

Quoiqu'il en soit, en donnant au débiteur la possibilité de se libérer en monnaie étrangère, même *a posteriori* et avec l'acceptation du créancier, la jurisprudence semble « délier » ce que le législateur a entendu « lier » par l'alinéa 2 de l'article 301 COC – tout au moins, selon l'interprétation que nous en avons fait plus haut.

B. La difficulté particulière posée par l'érosion monétaire

Pourquoi dans un pays ayant sa propre monnaie nationale, doit-on se poser la question de l'utilisation d'une monnaie étrangère comme unité de compte ou de paiement ? La réponse est simple : pour se prémunir contre l'érosion monétaire. « *Chat échaudé craint l'eau froide* », dit l'adage ; et les libanais ont été gravement échaudés : le Liban n'en est pas à sa première crise monétaire. Sans rappeler les dévaluations de la monnaie ottomane lors de la 1^{re} guerre mondiale, qui ont amplifié les effets de la famine, et sans évoquer les fluctuations du franc dans les années 20 alors que la livre y était indexée, c'est surtout la chute spectaculaire de la livre à la veille des années 90 qui a traumatisé les libanais. De 1984 à 1998 date de sa stabilisation⁸⁶, la livre a

D'une manière générale, la doctrine paraît aujourd'hui d'accord pour voir dans la monnaie étrangère une monnaie – même si elle est dépourvue du cours légal - et non pas une marchandise quelconque, malgré une opinion contraire « *très peu motivée* ». Th. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, p. 68 n° 104 et les références cités note 51 ; V. aussi F. GRUA et N. CAYROL, « Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie étrangère », n° 1-4. En droit libanais, le Code commercial reconnaît la monnaie étrangère en tant que monnaie dans le plein sens du terme (V. art. 356 al. 2 par ex.) ; les art. 301 COC, 192 CMC et 767 Code pénal lui dénie implicitement le cours légal, quand bien même le CMC détermine la valeur de la livre temporairement vis-à-vis du dollar (art. 229), le Code pénal punit la contrefaçon des monnaies étrangères au même titre que la contrefaçon de la monnaie nationale (art. 443). La monnaie étrangère apparaît ainsi comme une monnaie sans le cours légal. Par contre, dans les opérations de change, vu la nature de leur activité, elle apparaît une marchandise, mais dans ce cas, la monnaie nationale l'est également (Cass. lib. civ. 5^e, n° 13, 28 mai 1992, *Recueil Baz* 1992, p. 442 ; *idrel.com* ; *legiliban.ul.edu.lb*).

85 La distinction entre novation avec changement d'objet et datation en paiement se situe au niveau de l'intention de créer ou non une obligation nouvelle. S. BENILSI, *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », n° 32.

86 La stabilisation du taux de change de la livre libanaise vis-à-vis du dollar américain a été contestée comme n'étant pas une solution viable (une bombe à retardement). La BDL a

perdu plus de 500 fois sa valeur⁸⁷. Les créanciers en livres libanaises ont été ruinés, et l'on comprend dès lors l'usage croissant du dollar comme garantie non seulement matérielle mais également psychologique. Le phénomène de dollarisation⁸⁸ est observable dès la fin des années 1980, et la stabilisation du taux de change de la livre libanaise n'a pas endigué sa croissance⁸⁹. Cette dollarisation s'observe dans trois dimensions de l'activité économique⁹⁰ : les paiements (tant que le débiteur y consent), les financements et la fixation des prix des biens, des services et des salaires (donc comme monnaie de compte). Les créanciers pensent ainsi transférer le risque d'érosion de la monnaie nationale aux débiteurs⁹¹.

toujours défendu cette stabilisation comme étant la clé de l'amélioration de l'économie et de la confiance des investisseurs. V. par ex. : BDL, « Rapport de la Banque du Liban en réponse aux erreurs contenues dans un document récemment publié », sans date, <www.bdl.gov.lb>, consulté le 19/5/2020. Ce débat sort manifestement de notre champ d'étude. V. : J.-B. DESQUILBET, « Les contraintes de la politique monétaire libanaise (1993-2004) : endettement public, dollarisation et taux de change fixe », *L'activité économique* 2007, vol. 83, n° 2, p. 192 et s. (prévisions prémonitoires sur l'impact de cette politique de stabilisation). V. aussi J. SEIF, Interview avec Dan Azzi « Nous n'avons pas encore atteint le point de non-retour », *Magazine le mensuel*, déc. 2019, p. 24 ; V. également le dossier relatif à la crise dans *Le Commerce du Levant*, déc. 2019, n° 5719.

87 Selon les données de la Banque du Liban, consultable sur le lien suivant : < <https://www.bdl.gov.lb/webroot/statistics/table.php?name=t5282usd>>, entre janvier 1964 et mars 1981, le dollar équivalait à, plus ou moins, trois ou quatre livres libanaises, avec un record de 2.22 LL pour 1 dollar en juin 1975, juste quelques mois après le début de la guerre civile! - et n'avait commencé à excéder la barre des 4 livres qu'à partir d'avril 1981. Le taux a pu se maintenir entre les 5 ou 6 LL pour un \$ de 1981 à 1984, et après ce fut la chute libre : 10 L. L. pour un \$ en janvier 1985, 20 L. L. le janvier de l'an suivant, et 70 L. L. à la fin de 1986. En 1989, le dollar valait déjà les 500 L. L., 900 L. L. en 1990, un pic de 2527 L. L. en septembre 1992, vers 1700 L. L. en 1993-1994. Un effort de stabilisation graduelle par la BDL (V. note précédente) a abouti à une parité de 1507.5 L. L. pour un \$ depuis décembre 1998. Ce taux officiel est maintenu jusqu'aujourd'hui (31/8/2020).

88 La dollarisation est « l'utilisation d'une monnaie étrangère [le dollar américain] parallèlement à la monnaie nationale dans les diverses activités économiques du pays ». J.-B. DESQUILBET, « Les contraintes de la politique monétaire libanaise (1993-2004) : endettement public, dollarisation et taux de change fixe », p. 175.

89 *Ibid.*, p. 180. Alors qu'en 1975, la dollarisation des dépôts variait entre 25% et 30% ; ayant atteint 93% en 1993 elle est aujourd'hui autour de 50%. V. L. MOKBEL, « L'histoire du rationnement des billets verts », *Magazine le mensuel*, nov. 2019, p. 23.

90 J.-B. DESQUILBET, « Les contraintes de la politique monétaire libanaise (1993-2004) : endettement public, dollarisation et taux de change fixe », p. 175

91 *Ibid.*, p. 187

Nous confronterons l'article 301 COC aux difficultés particulières suscitées par l'érosion monétaire. Nous apprécierons la réponse de la jurisprudence fondée sur l'article 301 COC (1), et nous finirons par une rapide évocation des solutions alternatives (2).

1. La réponse jurisprudentielle aux crises monétaires

Nous avons vu que le débiteur d'une dette monétaire libellée en devises étrangères se libère en payant une quantité de monnaie nationale équivalant à la somme initiale convertie selon le taux de change officiel au moment du paiement. Ce taux de change s'est avéré problématique récemment.

Durant la crise des années 80-90, le taux officiel suivait de près le taux du marché. Par contre, durant la récente crise de 2019-2020 et qui n'est pas près de finir, le problème réside dans le décalage⁹² entre le taux officiel, maintenu toujours à 1507.5 livres libanaises pour un dollar, et le taux de change appliqué par les bureaux de change. Or, la solution jurisprudentielle⁹³ constante jusqu'à maintenant est de se fier au taux officiel (et l'on ne saurait comment faire autrement : le taux du marché est trop volatile). Concrètement, le créancier d'une somme de 100 dollars peut voir son débiteur le désintéresser valablement selon le taux de change officiel, c'est-à-dire en lui payant 150,750 livres. Or si le créancier veut lui-même convertir cette somme dans un bureau de change, ce sera en raison de plus de 5000 livres pour un dollar. Le problème est que les bureaux de change sont pratiquement le seul moyen, pour le libanais, de se procurer des dollars, puisque les banques ont arrêté leurs opérations de change. La Banque du Liban essaie tant bien que mal d'y remédier, par exemple en sommant les banques de payer leurs clients en livres mais selon un taux de change supérieur

92 Le régime de change adopté jusqu'en 1992 était un régime de flottement libre (*independently floating*) déterminé par le marché. De 1993 à 1997, le régime était une parité glissante prospective (*forward looking crawling peg*), un taux ajusté périodiquement. Jusque-là, il n'y avait pas de décalage important entre les deux taux de change, officiel et du marché. Ce n'est qu'à la fin de 1997 que la Banque du Liban adopta une politique de fixation du taux de la livre par rapport au dollar américain, à raison de 1507,5 livres pour un dollar, taux qui demeure toujours le taux officiel déclaré par la Banque du Liban, alors qu'aujourd'hui le taux du marché est au moins trois fois plus important (Observation : sans compter le taux du marché noir). J.-B. DESQUILBET, « Les contraintes de la politique monétaire libanaise (1993-2004) : endettement public, dollarisation et taux de change fixe », *L'activité économique* 2007, vol. 83, n° 2, p. 191 (V. le tableau).

93 V. Cass. lib. civ. 2^e, n° 66, 14 juill. 2011, et les décisions mentionnées note 76.

au taux officiel⁹⁴. Surtout, la Banque du Liban a instauré tout récemment une plate-forme pour les bureaux de change⁹⁵ qui vise à contrôler les taux appliqués par les bureaux de change qui devront afficher leurs « *prix* », et ne pas dépasser la fourchette établie par la Banque du Liban. Cette plateforme, qui entrera en vigueur fin juin, dans la mesure où elle pourra pourvoir une moyenne quotidienne de ces différents taux, offrira-t-elle aux juges une alternative plus juste que le taux officiel inchangé ?

Notons que pour les dettes libellées en monnaie nationale, où le nominalisme monétaire joue pleinement, la dépréciation continue affecte le créancier. Il y a lieu alors, en cas du retard du débiteur, de recourir à l'article 265 du COC⁹⁶, auquel correspond l'article 1231-6 alinéa 3 (anciennement l'article 1153 alinéa 4⁹⁷) du Code civil français. Cet article permet au créancier, « *auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard* » d'« *obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire* ».

94 La Banque du Liban a essayé de remédier à cette discordance entre les taux en permettant aux dépositaires en dollars ou en devises étrangères de retirer de leurs comptes des sommes en livres libanaises selon « *le taux du marché* » et ceci pour une période de 6 mois – le taux sera déclaré par chaque banque quotidiennement. Arrêté du BDL n° 13221 du 21 avril 2020 (circulaire n° 151 aux banques du 21 avril 2020) (la BDL dérive ce pouvoir règlementaire de l'article 174 du CMC libanais). L'arrêté précise dans son article 4 que toutes les autres opérations entre banques et clients restent soumises au taux officiel.

95 Afin de remédier aux spéculations, la BDL a créé une plateforme électronique pour les opérations de change appelée « *Sayrafa* ». Arrêté du BDL n° 13263 du 10 juin 2020 (circulaire n° 5 aux bureaux de change du 10 juin 2020) qui entrera en vigueur le 23 juin – déplacé au 26, récemment.

96 Par ex., Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 111, 25 oct. 2001, *Sader cass. civ.* 2001, p. 136 ; Appel Beyrouth, n° 161, 15 mars 1949, *Recueil Hatem*, 5, p. 35 (cas d'une dette fixée en monnaie étrangère qui se dépréciait)

97 V., sur l'application de ces dispositions : Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 2002, n° 99-10044. Dans cette affaire, le demandeur en cassation demande réparation sur le fondement de l'article 1153 mais sa demande est rejetée pour une raison de procédure, car elle « *constitue une demande distincte dont elle n'était pas saisie* ». V. note de J. MESTRE et B. FAGES, « Retard d'un débiteur à s'exécuter dans une monnaie dévaluée depuis l'exigibilité de sa dette : nominalisme monétaire et responsabilité civile », *RTD Civ.* 2002, p. 814 ; V. également Y. HEYRAUD, « Le paiement en monnaie étrangère sur le territoire français : réflexions sur le nouvel article 1343-3 du Code civil », *RTD civ.* 2019, n° 15.

2. *Les solutions alternatives*

L'érosion monétaire affecte gravement les dettes monétaires libellées en monnaie nationale. La détermination des dettes monétaires en monnaie étrangère devient un remède contre cette érosion, un remède à ranger parmi les clauses d'indexation, quoique cette opinion trouve des contradicteurs⁹⁸. L'utilisation d'une monnaie de compte étrangère peut être assimilée à une clause-valeur-monnaie étrangère. On a contesté cette assimilation, voyant dans les clauses-valeur monnaie étrangère, qui ne font pas varier l'objet de l'obligation, une dette de valeur plutôt qu'une indexation⁹⁹.

Malgré cette garantie que représente la monnaie de compte étrangère, le créancier peut être lésé si, comme il arrive actuellement au Liban, l'écart entre le taux officiel (selon lequel il peut être légalement désintéressé) et le taux du marché (par lequel il pourra effectivement convertir la somme encaissée en dollars) est devenu considérable. Tout comme le créancier est tenu d'accepter la monnaie locale ayant cours légal, il est également tenu de l'accepter selon le taux de conversion officiel. Pour surmonter cet écueil, nous pouvons penser à des remèdes conventionnels, juridictionnels ou législatifs.

Conventionnellement, rien n'empêche les parties de réviser leur contrat, quand bien même ceci nécessiterait des manifestations inhabituelles de bonne foi¹⁰⁰.

Quant au juge libanais, il a les mains liées en ce qui concerne le rééquilibrage du contrat : en l'absence de disposition similaire à l'article

98 La question, posée simplement, est la suivante : si une dette est exprimée en dollars, est-elle nulle ? Non, ce qui est nul, c'est toute stipulation qui exigerait son paiement en dollars. Nous revenons à la distinction entre monnaie de compte et de paiement. De là nous passons à une autre question : y a-t-il une différence entre les deux formulations suivantes : « *le montant de la dette est 100 \$* » et « *le montant de la dette est l'équivalent, en livres libanaises lors du paiement, de 100 \$* » ? Nous pensons que non, puisque dans les deux cas, les effets sont déterminés par la loi – par l'alinéa 2 de l'article 301 COC.

99 F. GRUA et N. CAYROL, « Fasc. 40 : Régime général des obligations. – Paiement des obligations de sommes d'argent. – Monnaie étrangère », n° 43. Thomas Le Gueut met en cause la distinction de nature entre les dettes monétaires et les dettes de valeur. Th. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit privé, 2016, p. 17 n° 15 et s.

100 C'est difficile à rencontrer, mais ce n'est pas impossible : plusieurs locataires libanais ont, de leur propre chef, proposé à leurs bailleurs une augmentation du loyer qui avait acquis des dimensions ridicules suite à la dépréciation de la livre libanaise.

1195 nouveau du Code civil français, il demeure impuissant à réviser les obligations contractuellement convenues¹⁰¹.

Le législateur peut intervenir. Par exemple, l'article 5 de la loi n° 50 du 23 mai 1991 relative à la suspension des délais légaux et judiciaires, qui prévoyait un juste dédommagement des créanciers de bonne foi du fait des dommages causés par l'érosion monétaire, mais dans des conditions très strictes¹⁰², ou la modification du Code des impôts pour permettre une « *actualisation* » exceptionnelle de leurs actifs immobilisés, pour corriger l'incidence de la dépréciation de la livre libanaise¹⁰³.

Qu'en est-il enfin de la piste de l'enrichissement sans cause, le remède de ceux qui n'en n'ont plus ? Nous pouvons imaginer le cas suivant : le créancier libanais d'une dette en dollars, est payé par son débiteur en livres libanaises selon le taux officiel lors du paiement (1507.5 LL pour 1 \$), paiement qui ne peut être refusé (cours légal, paiement intégral). Si ce créancier veut convertir la somme reçue en dollars auprès d'un bureau de change, il devra le faire à des taux réels 3 ou 4 fois plus élevés. Peut-il obtenir de son débiteur un dédommagement fondé sur l'enrichissement sans cause ?

À notre connaissance, la jurisprudence n'a pas eu encore à trancher un tel cas mais la voie de l'enrichissement sans cause a été déjà empruntée dans une affaire relative à une dette en livres libanaises. Un vendeur de parts indivises dans un immeuble a procédé à l'inscription de la vente auprès du registre foncier tardivement après la dévaluation de la livre libanaise. Estimant que l'acheteur s'est enrichi sans cause, il l'assigne en justice. La Cour de cassation, approuvant en ceci la cour d'appel, rappelle que l'enrichissement de l'acheteur a une « *cause* » juridique, qui est le contrat de vente, et ajoute, subsidiairement, que le retard du vendeur a causé son

101 Le texte essentiel en la matière est l'article 221 COC. La jurisprudence se fonde sur cet article pour écarter tout argument en faveur de la révision du contrat, quelles que soient les circonstances. À titre d'exemple : Cass. lib. civ. 9^e, n° 23, 28 févr. 2006, *idrel.com*. Le demandeur au pourvoi avait invoqué « *le principe des circonstances exceptionnelles, les principes de la bonne foi, de l'équité et la coutume* » ; Appel Mont-Liban, n° 27, 23 févr. 2012, *idrel.com* (le juge ne peut interférer même en cas d'érosion monétaire grave).

102 La suspension des termes contractuels n'est pas automatique. Il faut qu'il y ait un contrat, que l'obstacle ayant empêché les parties à poursuivre leurs droits soit d'une nature sécuritaire ou un retard judiciaire.

103 L'article 45 bis a été ajouté en vertu de l'article 9 de la loi n° 282 de 1993. V. : K. DAHER, *Les impôts au Liban*, Librairie Antoine, 1^{re} éd., 2002, p. 68-71.

appauvrissement¹⁰⁴. Donc pour la Cour, la seule existence d'une relation contractuelle entre l'appauvri et l'enrichi a suffi pour évincer l'action *in rem verso*, et elle ne semble pas ainsi prendre en compte la dépréciation monétaire comme facteur pouvant influencer sur l'enrichissement sans cause. Cette décision, qui concerne une dette libellée en livres libanaises, peut donc être extrapolée au cas susmentionné (dette libellée en dollars, payée en livres) : le créancier « *appauvri* » se verra opposer l'existence d'une cause consistant en sa relation contractuelle initiale avec le débiteur « *enrichi*¹⁰⁵ » : ce dernier ne faisait qu'exécuter son obligation... *Vae creditori*¹⁰⁶.

104 Cass. lib. civ. 9^e, n° 23, 28 févr. 2006, cité plus haut.

105 A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, p. 373 n° 485 ; V. FORTI, « Art. 1303 à 1303-4 - Fasc. 20 : Enrichissement injustifié. – Conditions juridiques », *J.-Cl. Civ. Code*, dernière m. à j. 27 nov. 2018, n° 8. Certes, ce n'est pas en ces quelques lignes hâtives que nous prétendons conclure sur la possibilité d'une action *in rem verso* au profit du créancier. La question mérite une étude approfondie.

106 *Post scriptum*: Dans une décision très récente du 28 octobre 2020, le juge d'exécution de Beyrouth (prés. F. Makki) a adopté une interprétation de l'alinéa 2 de l'article 301 COC qui coïncide avec ce que nous avons essayé d'expliquer dans la 1^{re} partie de cet article.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

- BALTAZARD M., « Le franc et son histoire », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz* 1954-1955, p. 173-186.
- BÉNABENT A., *Droit des obligations*, LGDJ, 16^e éd., 2017.
- BENILSI S., *Rép. Civ. Dalloz*, « Paiement », févr. 2019.
- BÉRAUD M., « Le régime monétaire libano-syrien », *Revue d'économie politique* 1929, p. 119-128.
- CAPITANT H., « De l'effet de la suppression du cours forcé sur les clauses de paiement en or ou en monnaies étrangères », *DP* 1928, chron., p. 53-56.
- CARBONNIER J., *Droit civil. Les biens, les obligations*, PUF, coll. Quadrige, 2004, vol. 2.
- COHEN D., SHIN F. et LIU X., « Meanings and Functions of Money in Different Cultural Milieus », *Annual review of psychology* 2019, vol. 70, p. 479-497, <<https://doi-org.ezproxy.usek.edu.lb/10.1146/annurev-psych-010418-103221>>.
- COUPPEY-SOUBEYRAN J., *Monnaie, banques, finance*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2015.
- DALSÈME J., *La monnaie : histoire de l'or, de l'argent et du papier*, Léopold Cerf éd., 1882.
- FABIA Ch. et SAFA P., *Précis de Code de commerce annoté*, éditions du Béryl, 2^e éd. annotée, 2005, t. 1.
- FORTI V., « Art. 1303 à 1303-4 - Fasc. 20 : Enrichissement injustifié. – Conditions juridiques », *J.-Cl. Civ. Code*, dernière m. à j. 27 nov. 2018.
- FLOUR J., AUBERT J.-L. et SAVAUX É., *Les obligations. Le rapport d'obligation*, Armand Colin – Delta, 9^e éd., 2015, vol. 3.
- GRUA F. et CAYROL N., « Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 30 : Régime général des obligations – Paiement des obligations de sommes d'argent – Monnaie de paiement », *J.-Cl. Civ. Code*, 6 nov. 2019.
- GRUA F. et CAYROL N., « Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des obligations. – Paiement des obligations de sommes d'argent. – Monnaie étrangère », *J.-Cl. Civ. Code*, 6 nov. 2019.
- HEILPERIN M. A., « Qu'est-ce que la convertibilité monétaire ? », *Revue d'économie politique* 1954, vol. 64, n° 1, p. 5-19.

- HEYRAUD Y., « Le paiement en monnaie étrangère sur le territoire français : réflexions sur le nouvel article 1343-3 du Code civil », *RTD civ.* 2019, p. 1 et s.
- HUET A., « À la rencontre de la livre libanaise », *Commerce du Levant* janvier 2017, n° 5684, p. 47.
- JOSSERAND L., *Cours de droit civil positif français, Théorie générale des obligations*, Librairie recueil Sirey, 3^e éd., 1939, vol. II.
- KRICHENE N. et GHASSAN H. B., « The pre-eminence of gold and silver as Shariah money », *Thunderbird Int. Bus. Rev.* 2019, vol. 61, p. 821–835.
- La Syrie et le Liban sous l'occupation et le mandat français 1919-1927*, Librairie et éd. Byblion, [s.d.].
- LE GUEUT Th., *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit privé, 2016, t. 572.
- LELART M., *Le système monétaire international*, La Découverte, coll. Repères, 9^e éd., 2017.
- Les principales clauses des contrats d'affaires* (dir. MESTRE J. et RODA J.-Ch.), Lextenso éd. – Point Delta, 2011.
- LIBCHABER R., *Recherches sur la monnaie en droit privé*, LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit privé, 1992, t. 225.
- MALAURIE Ph., « Nullité absolue de la clause de paiement en monnaie étrangère d'un contrat interne », *D.* 1990, p. 550 et s.
- MALAURIE Ph., AYNÈS L. et STOFFEL-MUNCK Ph., *Droit des obligations*, LGDJ, coll. Droit civil, 2017.
- MARTIN D., « L'information de la monnaie (aspects juridiques) », *Cycle Droit, économie, justice*, o Cour de cassation française et la Chaire Régulation de Sciences Po, jeudi 7 mars 2005, <https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2005_2033/intervention_m._martin_8031.html>.
- MAZEAUD H. et al., *Leçons de droit civil. Obligations, théorie générale*, Montchrestien, 9^e éd. (par CHABAS F.), 1998.
- MOKBEL L., « L'histoire du rationnement des billets verts », *Magazine le mensuel* nov. 2019, p. 23.
- MONTOUX D., « Fasc. 10 : Indexation – Problèmes généraux – Règlements d'ordre interne », *J.-Cl. Notarial formulaire*, mis à jour 15 mars 2017.
- MOOS O., « Argent, religion et politique : le retour du dinar-or – quand l'État Islamique frappait monnaie », *Religioscope*, 6 août 2018, <<https://www.religion.info/2018/08/06/le-retour-du-dinar-or/>>.
- OLIVECRONA K., *The problem of the monetary unit*, Almqvist & Wiksell, 1957.

- PLIHON D., *La monnaie et ses mécanismes*, La Découverte, coll. Repères, 2013.
- ROMANI A.-M., *Rép. Civ. Dalloz*, « Enrichissement injustifié », février 2018 (actualisation : Juin 2019).
- RUFFINI P.-B., *Les théories monétaires*, éd. du Seuil, coll. La pensée économique contemporaine, 1996.
- SAMMAN A., *Le régime monétaire de la Syrie*, Université de Paris, Faculté de droit. 1935.
- Société des Nations, *Rapport sur le contrôle des changes*, 9 juillet 1938, p. 10 n° 6, <https://biblio-archiv.unog.ch/Dateien/CouncilMSD/C-232-M-131-1938-II-A_FR.pdf>.
- Supplément au répertoire général du droit français*, Dalloz, 1927, V° « échelles du Levant », p. 152, n° 747. <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41258257f>>.

- جريج خ.، النظرية العامة للموجبات، صادر، ط ٤ (إشراف ر. جريج)، ٢٠٠٤، ج ٤.
- داغر أ.، "سياسة سعر صرف العملة: التجربة اللبنانية والدور المطلوب من هذه السياسة"، مجلة الدفاع الوطني تشرين الأول ٢٠٠٢، ع ٤٢.
- سيوفي ج.، النظرية العامة للموجبات والعقود. الموجبات، بيروت، ط ٢ (أعدّها سيوفي م.)، ١٩٩٤، ج ٢.
- سيوفي م.، "التعاقد بالعملة الأجنبية"، العدل ١٩٩٣، ع ٢، ص ٢٥-٢٨.
- يكن ز.، شرح قانون الموجبات والعقود، دار العلم والنور، [د. ت.].، ج ٦.
- يكن ز.، شرح قانون الموجبات والعقود، دار العلم والنور، [د. ت.].، ج ١٢.

Jurisprudence

Libanaise

- Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 48, 29 avr. 1954, *Recueil Baz* 1954, p. 129.
- Cass. lib. civ., n° 58, 22 avr. 1960, *Recueil Hatem*, 41, p. 41.
- Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 8, 29 janv. 1973, *Recueil Baz* 1973, p. 150 ; *Al-Adl* 1973, 3, p. 183.
- Cass. lib. civ., n° 13, 28 mai 1992, *legiliban.ul.edu.lb*.
- Cass. lib. civ. 6^e, n° 25, 13 avr. 1993, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 4^e, n° 10, 23 mars 1999, *Al-Adl* 1999, jurisp., p. 431, rapport H. Hadathi.
- Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 111, 25 oct. 2001, *Sader cass. civ.* 2001, p. 136.

- Cass. lib. civ. 4^e, n° 23, 7 mai 2002, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ., n° 21, 23 mars 2004, *sader online*.
- Cass. lib. civ. 4^e, n° 47, 21 mars 2005, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 9^e, n° 23, 28 févr. 2006, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 1^{re}, 15 janv. 2009, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 2^e, n° 66, 14 juill. 2011.
- Cass. lib. civ. 8^e, n° 6/2012, 1 mars 2012, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 2^e, n° 31, 28 mars 2013, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 5^e, n° 162, 30 sept. 2013, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 124, 27 nov. 2014, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 1^{re}, n° 55, 19 mai 2016, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 9^e, n° 15, 6 févr. 2018, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 2^e, n° 45, 3 avril 2018, *idrel.com*.
- Cass. lib. civ. 4^e, n° 10, 21 févr. 2019.
- Cass. lib. civ. 2^e, n° 45, 3 avril 2018, *idrel.com*.
- Appel Beyrouth, n° 161, 15 mars 1949, *Recueil Hatem*, 5, p. 35.
- Appel Beyrouth, n° 173, 4 avril 1950, *Recueil Hatem*, 7, p. 32-33.
- Appel Beyrouth, n° 248, 10 févr. 1959, *Recueil Hatem*, 37, p. 34.
- Appel Beyrouth civ., n° 642, 24 mars 1960.
- Appel Liban Nord 2^e ch. civ., n° 52, 11 févr. 1993, *R. J. L.* 1993, 2, p. 913.
- Appel Mont-Liban, n° 27, 23 févr. 2012, *idrel.com*.
- Appel Beyrouth 12^e ch. civile, n° 1081, 11/10/2017, *idrel.com*.
- Appel Liban Sud 5^e ch. civ., 8 mai 2020, <<https://www.mahkama.net/?p=20159>>.
- TGI Beyrouth, n° 460, 8 nov. 1974, *Recueil Hatem*, 158, p. 21.
- TGI Beyrouth, 6^e ch., 14 nov. 2019, *idrel.com*.
- JU d'exécution de Beyrouth, 15 janv. 2020, *idrel.com*.
- Juge des référés Nabatieh, 25 nov. 2019.
- Juge des référés Tyr, 8 avr. 2020.

Française

Req., 18 nov. 1895, S. 1899, I, p. 270-271.

Req., 11 juill. 1917, S. 1918, I, p. 215.

Cass. fr. civ., 17 mai 1927, *DP* 1928.

Cass. fr. civ. 1^{re}, 10 mai 1966, *Bull. civ.* I, n° 277.

Cass. fr. civ. 1^{re}, 25 mars 1981, *Bull. civ.* I, n° 104.

Cass. fr. civ. 1^{re}, 11 oct. 1989, *JCP G.* 1990, II, 21393, note Lévy.

Cass. fr. com., 22 mai 2001, n° 98-14406.

Cass. fr. civ. 1^{re}, 11 juin 2002, n° 99-10044.

Cass. fr. civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n° 16-13050.